

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel

Ex parte, réservé au Greffe, au Bureau du Procureur et à la Défense

**Ordonnance relative aux mesures de protection appliquées aux transcriptions des
témoignages effectués par les témoins à charge 2, 12, 30 et 157
dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense**Autres****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Chambre de première instance I**La Section de la participation des victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») conformément aux articles 64-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 76-1 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi qu'à la norme 42 du Règlement de la Cour, délivre la présente ordonnance.

I. Rappel de la procédure

1. Le 10 juillet 2009, le Procureur a déposé un mémoire aux fins de voir protéger les transcriptions des dépositions faites par les quatre témoins 2, 12, 30 et 157 au cours des débats de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Thomas Lubanga Dyilo ») qu'il se propose de communiquer aux équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») dans la présente affaire (« le Mémoire »)¹. La Défense n'a formulé aucune observation.

2. Ces quatre témoins figurent sur la liste des témoins à charge communiquée par le Procureur le 27 mai 2009² et ce dernier, en application des règles 76-1 et 77 du Règlement ainsi que, le cas échéant, de l'article 67-2 du Statut, souhaite communiquer à la Défense le contenu de leurs témoignages. Il s'avère toutefois que la Chambre de première instance I (« la Chambre I ») a fait bénéficier ces témoins, lors de leurs dépositions à l'audience, des mesures de protection

¹ Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection concernant les témoignages de P-002, P-012, P-030 et P-157 donnés dans l'affaire Lubanga et devant être communiqués dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1285-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1285-Conf-Exp, par. 1. Bureau du Procureur, Mémoire aux fins de dépôt du tableau des éléments à charge, de la liste des témoins de l'Accusation et de la liste des pièces à charge, et Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense, 27 mai 2007, ICC-01/04-01/07-1174. Voir aussi, Bureau du Procureur, *Prosecution's order of witnesses it intends to call at trial and Annex Confidential- ex parte - only available to the Office of the Prosecutor and the Defence*, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1378.

suivantes : distorsion faciale, distorsion de la voix et attribution d'un pseudonyme, plusieurs parties de leurs témoignages ayant, au surplus, été effectuées à huis clos³.

3. Lors de l'audience tenue le 15 mai 2009 dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur a demandé à la Chambre I de modifier ces mesures afin de permettre à la Défense d'accéder aux dépositions de ces témoins, étant cependant précisé qu'à ce stade de la procédure, le témoin 157 n'avait pas encore été entendu⁴. Au cours de cette audience, la Chambre I a demandé que des restrictions de confidentialité analogues soient appliquées dans les deux affaires. A cette fin, elle a indiqué qu'il lui paraissait nécessaire que soit au préalable délivrée « une ordonnance appropriée de la part de la Chambre de première instance II qui puisse effectivement mettre en place » des mesures de protection, en précisant qu'elle pourra répondre favorablement à la requête du Procureur « à condition que les mesures de protection soient au moins aussi rigoureuses que celles [imposées dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo] »⁵.

4. Conformément au souhait formulé par la Chambre I et en application de l'article 68 du Statut, de la règle 87 du Règlement et de la norme 42 du Règlement de la Cour, le Procureur demande donc à la Chambre d'assurer une protection appropriée des transcriptions des témoignages concernés⁶. Il souligne qu'il s'agit là de l'application de la norme 42-1 du Règlement de la Cour, et non pas d'une requête aux fins de modification des mesures ordonnées par la Chambre I, au sens de la norme 42-3⁷.

³ ICC-01/04-01/07-1285-Conf-Exp, par. 1 à 6. Voir aussi, ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET, 16 janvier 2009, p. 1 à 5.

⁴ ICC-01/04-01/07-1285-Conf-Exp, par. 7.

⁵ ICC-01/04-01/07-1285-Conf-Exp, par. 8. Voir aussi, ICC-01/04-01/06-T-175-CONF-FRA ET, 15 mai 2009, p. 85 et 86.

⁶ ICC-01/04-01/07-1285-Conf-Exp, par. 9.

⁷ *Ibid.*, par. 11.

5. Le Procureur suggère diverses mesures relatives, notamment à (i) l'utilisation, en audience, des parties de témoignages effectuées à huis clos⁸, (ii) l'utilisation, en audience, des parties publiques des témoignages⁹, (iii) l'utilisation desdits témoignages au cours de l'enquête de la Défense¹⁰, (iv) l'utilisation des pièces à conviction produites pendant lesdits témoignages aux fins de l'enquête de la Défense¹¹, et (v) l'éventuelle référence à ces témoignages dans les écritures¹². Selon lui, ces différentes mesures ne causent aucun préjudice à la Défense¹³.

6. La Chambre relève enfin que le Procureur a sollicité, dans une requête du 28 août 2009, des mesures de protection analogues au bénéfice de 22 témoins à charge, parmi lesquels figurent les quatre témoins concernés par le Mémoire¹⁴. Les deux équipes de la Défense ont cette fois formulé des observations¹⁵, et la Chambre se prononcera ultérieurement sur cette requête.

II. Analyse de la Chambre

7. La Chambre entend tout d'abord souligner que les transcriptions des dépositions de ces quatre témoins ne sauraient être utilisées comme éléments à

⁸ *Ibid.*, par. 13 et 14.

⁹ *Ibid.*, par. 15 à 20.

¹⁰ *Ibid.*, par. 21 à 25.

¹¹ *Ibid.*, par. 26 et 27.

¹² *Ibid.*, par. 28 à 31.

¹³ *Ibid.*, par. 14, 20, 24 et 31.

¹⁴ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation, 28 août 2009, ICC-01/04-01/07-1440.

¹⁵ Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête 1440 de l'Accusation visant à obtenir des mesures de protection sur base des règles 87 et 88 du RPP pour les témoins cités à comparaître par l'Accusation, 16 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1475 ; Equipe de Défense de Germain Katanga, Defence Response to the *Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation* (ICC-01/04-01/07-1440), 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1486.

charge dans l'affaire Germain Katanga-Mathieu Ngudjolo dès lors que le Procureur n'a pas expressément invoqué la norme 35 du Règlement de la Cour.

8. La Chambre relève également que la norme 42-1 dudit Règlement dispose que les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans toute autre affaire. Dès lors, sauf mise en œuvre de la procédure définie par la norme 42-3, les mesures de protection initialement prononcées demeurent applicables.

9. La Chambre ne peut donc que prendre acte de ce que, conformément à la norme 42-1 du Règlement de la Cour, les mesures de protection prononcées par la Chambre I dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo s'appliquent directement, *mutatis mutandis*, dans la présente affaire. Partant, lorsqu'ils seront appelés pour déposer, les témoins 2, 12, 30 et 157 bénéficieront des mêmes mesures de distorsion faciale, de distorsion de la voix, de l'usage d'un pseudonyme et de passage à huis clos chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

10. La Chambre note qu'une série de mesures découlent de celles qu'a déjà prononcées la Chambre I. A cet égard, elle relève que les parties des témoignages effectuées à huis clos, dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, par les témoins 2, 12, 30 et 157 ne pourront être utilisées qu'après prononcé d'une mesure de huis clos dans la présente affaire.

11. En ce qui concerne enfin l'utilisation des transcriptions des témoignages en cause au cours de l'enquête de la Défense, la Chambre rappelle aux membres des deux équipes de Défense la confidentialité à laquelle, pour toute information privilégiée, les astreint le Statut, le Règlement, le Règlement de la Cour ou toute

ordonnance de la Cour¹⁶. A cet effet, elle estime devoir rappeler que la Défense devra se conformer à ce qu'a énoncé la Chambre I dans sa « *Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses* » du 3 juin 2008, en particulier en ce qui concerne la non-divulgaration au public d'informations confidentielles¹⁷.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

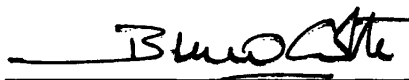
PREND ACTE de ce que, conformément à la norme 42-1 du Règlement de la Cour, les mesures accordées par la Chambre I, dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, aux témoins 2, 12, 30 et 157 sont directement applicables, *mutatis mutandis*, dans la présente affaire; et

ORDONNE aux équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo de se conformer aux prescriptions figurant dans la décision de la Chambre I du 3 juin 2008 ci-dessus mentionnée.

¹⁶ Voir notamment l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils, ainsi que les articles 64 (6) c) et (7), 68 et 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement, et la norme 97 du Règlement de la Cour.

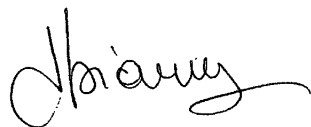
¹⁷ Chambre de première instance I, *Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 8 à 10, 12 et 13.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge

Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge

Christine Van den Wyngaert

Fait le 7 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)